

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

AIDE AU TRAITEMENT DES  
PRODUITS ALIMENTAIRES

CANADA/ ALBERTA



11 MARS 1975

entente  
auxiliaire

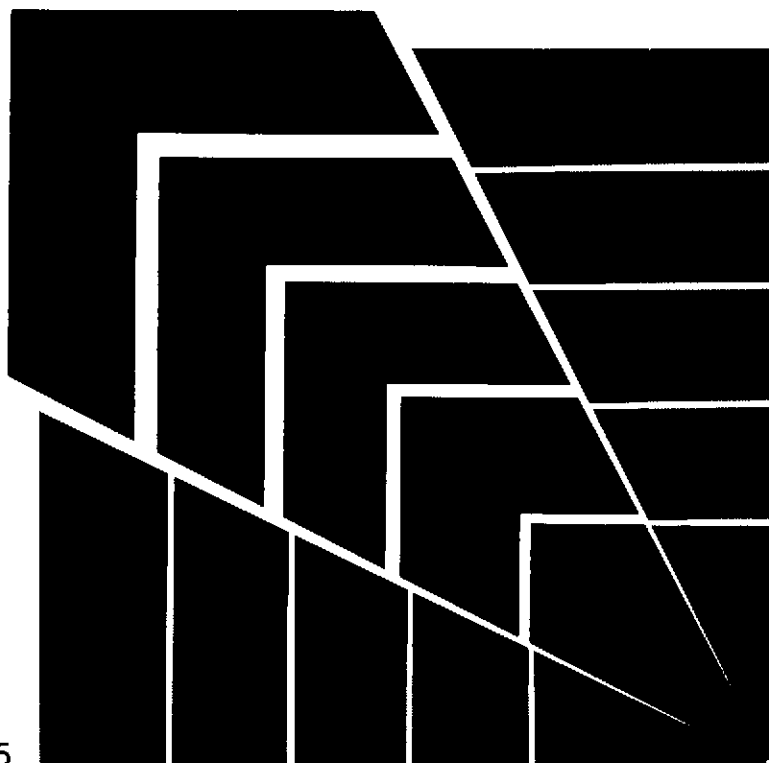


Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

AIDE AU TRAITEMENT DES  
PRODUITS ALIMENTAIRES

CANADA/ ALBERTA



11 MARS 1975

CANADA - ALBERTA  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR L'AIDE AU TRAITEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES

---

ENTENTE conclue le onzième jour de mars 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après  
nommé "le Canada"), représenté par le  
ministre de l'Expansion économique  
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
L'ALBERTA (ci-après nommé "la Province"),  
représenté par le ministre des Affaires  
fédérales et intergouvernementales

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le six mars 1974 (ci-après nommée l'ECD) en vertu de laquelle les deux parties conviennent de collaborer au choix et à la mise en oeuvre d'activités de développement économique et socio-économique en Alberta;

ATTENDU QUE les objectifs de l'ECD sont d'améliorer les possibilités d'emploi productif dans des régions de l'Alberta qui, par rapport à d'autres dans la province, requièrent des mesures spéciales pour atteindre leur plein développement et pour promouvoir l'équilibre du développement régional en Alberta;

ATTENDU QUE dans la poursuite des objectifs énoncés dans l'ECD, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en continuant de déterminer les possibilités de développement et de contribuer à leur réalisation, y compris l'adoption des mesures spéciales nécessaires à une telle réalisation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu de prendre des mesures conjointes pour renforcer l'assise économique des agglomérations rurales de l'Alberta en favorisant le traitement, dans les régions rurales de cette province, des produits et sous-produits alimentaires;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-2/459 du vingt-cinquième jour de février 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 224/75 du dixième jour de février 1975, a autorisé le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "Coût d'immobilisation approuvé": suivant la définition donnée dans les normes et modalités établies conformément au paragraphe 3 (6);
  - b) "Fonds de roulement approuvé": suivant la définition donnée dans les normes et modalités établies conformément au paragraphe 3 (6).
  - c) "Capital affecté": les frais directs d'acquisition, de conception, de construction, de transport, ou d'installation de l'actif immobilisé à la juste valeur marchande, et les frais d'assurance de l'actif durant la période de construction; ils comprennent également le fonds de roulement approuvé qui sera nécessaire à l'exploitation de l'établissement, lorsque sa production aura atteint la pleine capacité prévue, et les dépenses immobilisées qui doivent être nécessairement engagées pour mettre l'établissement en exploitation commerciale et qui, suivant les méthodes comptables courantes, sont considérées comme des dépenses d'immobilisation et non comme des dépenses imputables sur le revenu;
  - d) "Entreprise commerciale": une entreprise qui emploie au moins une personne à plein temps au cours de la durée normale de l'entreprise et qui, de l'avis du Comité conjoint, entraîne de fortes répercussions sur le développement rural ou communautaire;
  - e) "Exploitation commerciale": suivant la définition donnée dans les normes et modalités établies conformément au paragraphe 3 (6);

- f) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- g) "Exercice financier": la période allant du premier avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- h) "Comité conjoint": le comité décrit au paragraphe 4 (1).
- i) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
- j) "Traitement des produits alimentaires": les procédés de fabrication qui modifient, transforment, ou raffinent, matériellement ou chimiquement, ou qui rendent les produits alimentaires bruts ou semi-transformés propres à être mis sur le marché pour la consommation générale;
- k) "Produit alimentaire": un produit nutritif pour consommation humaine, animale ou végétale;
- l) "Programme": les secteurs d'activité conçus pour atteindre les objectifs de la présente entente;
- m) "Projet": un projet d'établissement de traitement des produits alimentaires, au sens de la définition donnée dans les normes et modalités établies conformément au paragraphe 3 (6) ou un ensemble de travaux identifiables et distincts reliés au programme d'information et de services techniques;
- n) "Ministre provincial": le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales de l'Alberta ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- o) "Projet approuvé": un établissement de traitement de produits alimentaires pour lequel le Comité conjoint a fait une offre d'aide financière;
- p) "Régions rurales": l'ensemble du territoire de la Province situé en dehors des limites d'Edmonton et de Calgary pour la durée de la présente entente.

#### BUT ET OBJECTIFS

2. (1) Le but de la présente entente est de faciliter la collaboration fédérale-provinciale dans des activités entreprises pour promouvoir le développement économique et socio-économique des régions rurales de l'Alberta, et ainsi atteindre les objectifs énoncés ci-après, conformément à la stratégie convenue dans l'ECD.

- (2) Conformément aux objectifs et à la stratégie énoncés dans l'ECD, les objectifs de la présente entente sont de:
- a) renforcer la viabilité économique des petites agglomérations rurales;
  - b) activer le traitement des produits alimentaires qui occupent ou pourraient occuper une place concurrentielle sur les marchés national ou étranger;

et, partant, d'améliorer la qualité de la vie des habitants des centres ruraux, d'accroître le revenu net de leurs familles et de freiner la migration de la population rurale vers les grands centres urbains.

#### OBJET

3. (1) Le Canada et la Province entreprendront conjointement un programme quinquennal conçu pour stimuler le développement économique et socio-économique des régions rurales de l'Alberta grâce à l'établissement, à la modernisation et à l'agrandissement des usines de traitement des produits alimentaires dans ces régions.
- (2) Conformément au paragraphe 6.4 de l'ECD, le Canada et la Province, au cours de la présente entente, fourniront une aide financière aux entreprises de traitement des produits alimentaires en vue d'encourager l'implantation, la modernisation, ou l'agrandissement d'établissements viables dans les régions rurales de l'Alberta.
- (3) Conformément à l'alinéa 4 a) de l'ECD, le Canada convient de coordonner les programmes et politiques existantes dans le cadre de sa compétence avec comme objectif de faciliter la mise en oeuvre de la présente entente.
- (4) L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, décrit les programmes qui seront entrepris pour atteindre les objectifs énoncés dans l'entente.
- (5) La présente entente est entrée en vigueur le premier avril 1975 et expirera le 31 mars 1980. Aucun projet ne sera approuvé après cette date et aucune demande de contribution faite à l'égard de tout projet approuvé en vertu de la présente entente ne sera acceptée si elle n'est pas reçue par le Canada le ou avant le 30 septembre 1983.
- (6) La présente entente ne sera appliquée que selon les normes et modalités précises, approuvées par les Ministres. En vue d'en faciliter la mise en oeuvre immédiate, le Canada et la Province

conviennent d'établir les normes et modalités provisoires nécessaires à une administration efficace. Celles-ci seront soumises à l'approbation des Ministres lors de la signature de la présente entente ou dans les trente jours suivant cette date. Ces normes et modalités provisoires resteront en vigueur jusqu'à ce que le Comité conjoint établisse et que les Ministres approuvent des normes et modalités à long terme.

- (7) Nonobstant le paragraphe 3 (5) de la présente entente et l'alinéa 4 (2) e) de l'annexe "A", le Comité conjoint peut envisager d'appuyer financièrement des établissements pour lesquels on a pris des dispositions contractuelles engageant la mise en oeuvre du projet à un endroit donné, entre le premier juillet 1974 et le premier avril 1975, ces établissements devant faire l'objet d'une évaluation complète, incluant l'application de toutes les conditions reproduites dans l'annexe "A" de la présente entente, et dans les normes et modalités établies conformément au paragraphe 3 (6) de la présente entente.

#### ADMINISTRATION DU PROGRAMME

4. (1) Afin d'assurer la coordination des efforts et la comptabilité de l'approche, le Comité fédéral-provincial de développement formé aux termes de l'ECD désignera un comité conformément au paragraphe 9.4 de l'ECD que l'on appellera "Comité conjoint", et qui devra s'acquitter de l'administration et de la mise en oeuvre de la présente entente. Le Comité conjoint devra:
- a) veiller à la coordination générale de la présente entente, y compris l'établissement de toutes les normes et modalités nécessaires, compatibles avec les objectifs, principes et critères contenus dans la présente entente et l'annexe "A" ci-jointe, ainsi qu'une méthode appropriée d'analyse des demandes d'aide présentées en vertu de la présente entente;
  - b) approuver les projets en vertu de la présente entente;
  - c) assurer la reconnaissance exacte de la contribution des deux parties à la présente entente, y compris, en particulier, la mise au point d'une méthode conjointe appropriée pour annoncer les offres d'aide aux projets autorisés, méthode devant permettre d'indiquer clairement au requérant la contribution des deux parties à la présente entente;

- d) présenter au Comité de développement pour approbation par les Ministres, au plus tard le premier septembre de chaque année, le budget prévu pour l'exercice financier suivant.
- (2) Le Comité conjoint aura le pouvoir d'autoriser des offres d'aide au développement pour les projets dont le capital total affecté peut atteindre mais n'excède pas \$2,000,000. Lorsque le montant du capital total affecté à l'entreprise se situe entre \$2,000,000 et \$4,000,000, les projets seront étudiés et soumis à l'approbation définitive des Ministres.
  - (3) Les projets dont le capital total affecté doit dépasser \$4,000,000 seront étudiés par le Comité conjoint et, s'ils sont compatibles avec les objectifs de l'ECD, le dossier sera transmis au Comité de développement accompagné d'une recommandation pour la prise de mesures appropriées.
  - (4) Nonobstant les paragraphes 4 (2) et 4 (3), lorsque le Comité conjoint est d'avis qu'une aide autre que celle prévue dans la présente entente est nécessaire, il peut recommander au Comité de développement que le projet fasse l'objet d'une entente auxiliaire distincte.

#### MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

- 5. (1) Le ministère de l'Agriculture de l'Alberta sera le premier responsable de la mise en oeuvre de la présente entente dans le cadre des objectifs et critères convenus et énoncés dans la présente entente et dans l'annexe "A" ci-jointe, ainsi que dans les normes et modalités établies conformément au paragraphe 3 (6). A ce titre, le ministère de l'Agriculture de l'Alberta devra s'acquitter des fonctions suivantes:
  - a) la réception et la détermination de l'admissibilité de base de toutes les demandes;
  - b) la présentation au Comité conjoint, en vue de l'analyse et de la détermination des niveaux d'aide, des demandes relatives aux établissements qui satisfont aux conditions d'admission;
  - c) la participation aux analyses jugées nécessaires pour aider le Comité conjoint à faire face à ses responsabilités;
  - d) la mise au point de méthodes appropriées, au sein du gouvernement provincial, pour effectuer les versements aux requérants et s'occuper des réclamations.



- (2) Le ministère de l'Expansion économique régionale assumera pour sa part les fonctions suivantes:
- a) administrer la quote-part fédérale de toute aide fournie à la Province aux termes de la présente entente;
  - b) participer aux analyses jugées nécessaires pour aider le Comité conjoint à faire face à ses responsabilités;
  - c) s'occuper de la liaison et de la coordination des programmes entre les ministères et les organismes du Canada qui administrent des programmes dont les activités touchent la mise en oeuvre de la présente entente.

#### FINANCEMENT

6. (1) Le Canada et la Province assumeront chacun cinquante pour cent (50%) de l'aide au développement autorisée en vertu de la présente entente.
- (2) On déterminera les niveaux d'aide autorisée pour les projets approuvés en se basant sur les critères énoncés dans l'annexe "A" ci-jointe, et conformément aux normes et modalités aux termes du paragraphe 3 (6).
- (3) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total soumis à l'approbation du Canada au 31 mars 1977, aux termes de la présente entente, ne devra pas dépasser le moindre des deux montants suivants: cinquante pour cent (50%) des coûts admissibles en vertu des paragraphes 6 (2), 6 (5), 6 (6) et 6 (7) ou \$8,500,000, précisés dans l'annexe "A" ci-jointe faisant partie de la présente entente. De plus, le montant total, qui doit être approuvé durant les trois prochaines années, doit être convenu entre le Canada et la Province le ou avant le premier avril 1977.
- (4) Le Comité conjoint devra réviser la présente entente avant le 30 septembre 1976 et recommander aux Ministres les niveaux relatifs à l'approbation des programmes exigés pour la période allant du premier avril 1977 au 31 mars 1980.
- (5) Lorsque le Comité conjoint jugera nécessaire de recourir à des services de consultation externe ou autres services professionnels pour la mise en oeuvre de la présente entente, le coût de ces services sera assumé à parts égales par le Canada et la Province.
- (6) Les coûts admissibles pour la mise en application du programme d'information de la présente entente n'incluront que les frais directs approuvés par le Comité conjoint et comprenant:

- a) les traitements et avantages admissibles décrits au paragraphe 6 (7), des employés de la Province ou de ses organismes s'occupant expressément et directement du programme d'information de la présente entente;
  - b) les frais de services professionnels ou autres services de soutien;
  - c) les autres frais directs déterminés par le Comité conjoint.
- (7) Les avantages admissibles pour le personnel provincial affecté à la mise en application du programme d'information aux termes de la présente entente pourront englober la part des cotisations de l'employeur au Régime des pensions du Canada et à l'assurance-chômage et, conformément aux directives provinciales applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables engagées pour l'exécution de ces projets.

#### MODALITÉS DES CONTRATS

7. (1) Tous les contrats passés conformément aux paragraphes 6 (5) et 6 (6) seront accordés conformément aux méthodes approuvées par le Comité conjoint et à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi, ils seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (2) Le recrutement de la main-d'oeuvre se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité conjoint ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service.
- (3) Les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente; et il est entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, ces normes plus élevées s'appliqueront.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

8. (1) Sous réserve du paragraphe 8 (2), le Canada convient de rembourser à la Province les dépenses faites à l'égard de projets approuvés dans la proportion prescrite par la présente entente, sur présentation par la Province d'une demande, sous une forme et d'une manière mutuellement convenues, certifiée par un haut fonctionnaire de la Province et portant un certificat de vérification provinciale.

- (2) Le Canada s'acquittera des demandes de paiement approuvées en vertu du paragraphe 8 (1) et soumises par la Province à l'égard de projets conjointement approuvés après la date de mise en exploitation commerciale, déterminée à la suite d'une vérification du projet par le Canada. Les dates des versements aux requérants particuliers devront être conformes aux normes et aux modalités mentionnées au paragraphe 3 (6).
- (3) La Province, dans des circonstances inhabituelles, uniques ou atténuantes, peut à sa discrétion faire des versements anticipés à un établissement particulier. La Province prendra l'entière responsabilité de tout versement anticipé et, advenant que l'établissement ainsi appuyé par la Province ne parvienne pas au stade de l'exploitation commerciale, il ne sera pas redevable de l'aide fournie en vertu de la présente entente.

#### ÉVALUATION DU PROGRAMME

9. (1) Afin d'évaluer les répercussions de la présente entente sur le milieu rural, la Province présentera des rapports périodiques au Comité conjoint sur l'avancement de tous les projets financés par la présente entente.
- (2) Pour répondre aux exigences de l'ECD, le Comité conjoint fera une évaluation annuelle des projets financés en vertu de la présente entente pour déterminer dans quelle mesure ils se conforment aux objectifs de l'ECD et de la présente entente. Un rapport de cette évaluation sera soumis au Comité de développement.

#### INFORMATION

10. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en œuvre des projets approuvés, entrepris aux termes de la présente entente, et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir pendant la réalisation de chaque projet approuvé qui sera financé, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et du gouvernement de la province de l'Alberta, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres.
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets financés aux termes de la présente entente seront organisées conjointement par les Ministres.

### MODIFICATIONS

11. (1) Conformément aux objectifs de l'ECD, la présente entente, l'annexe "A" ci-jointe et les normes et modalités établies conformément au paragraphe 3 (6) peuvent être modifiées à l'occasion, avec l'assentiment des Ministres. Les modifications peuvent se faire au moyen d'un échange de correspondance entre les Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification, au niveau de financement précisé au paragraphe 6 (3) et en rapport avec le partage des coûts précisés au paragraphe 6 (1), nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Le Comité conjoint peut recommander aux Ministres, pour approbation, que les normes et modalités servant à l'administration de la présente entente soient révisées à condition que ces révisions n'entrent pas en conflit avec les objectifs et le but de la présente entente.

### GÉNÉRALITÉS

12. (1) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de l'Alberta n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (2) L'interprétation de la présente entente doit se faire sous réserve des dispositions de l'ECD.
- (3) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre de la présente entente seront prises sur les crédits que voteront à cette fin et pour l'exercice financier en cause le Parlement du Canada et la Législature de la province de l'Alberta.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Affaires fédérales et intergouvernementales au nom de la province de l'Alberta, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de l'Expansion économique  
régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE  
DE L'ALBERTA

---

Témoïn

---

Ministre des Affaires fédérales  
et intergouvernementales

CANADA - ALBERTA  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR L'AIDE AU TRAITEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES

ANNEXE "A"

1. INTRODUCTION

- (1) Quoique relativement forte d'après les indicateurs économiques généraux, l'économie de l'Alberta est caractérisée par une tendance à la concentration du développement tant sur le plan sectoriel que géographique au sein de la Province. Cette dernière, comme le souligne l'entente-cadre de développement Canada-Alberta, désire en arriver à un développement économique équilibré par une plus juste répartition des possibilités d'emploi entre les régions rurales et urbaines et par la diversification du secteur des ressources primaires afin d'accroître la transformation de ces ressources en Alberta. L'ECD mentionne que pour atteindre ces objectifs, il faudra l'aide gouvernementale.
- (2) Les normes économiques et socio-économiques sont généralement élevées dans les principaux centres urbains. Il existe, toutefois, de nombreuses petites agglomérations rurales qui ne sont pas à même d'offrir les possibilités d'emploi productif ou les équipements sociaux nécessaires pour permettre aux citoyens de participer au développement de l'Alberta et d'en bénéficier. Nombre de ces agglomérations possèdent les ressources naturelles et humaines propres à assumer leur viabilité, mais font face à des perspectives de stagnation et de détérioration, à moins qu'on ne trouve les moyens d'accroître les possibilités d'emploi productif et d'améliorer le milieu social.

2. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT

- (1) En matière de développement économique, les deux objectifs fondamentaux de l'Alberta sont:
  - a) promouvoir la diversification géographique des exploitations industrielles;
  - b) favoriser la diversification économique de l'assise industrielle.

La stratégie consiste à atteindre ces objectifs en appuyant l'implantation de certaines industries de transformation dans des secteurs clés.

- (2) Fondamentalement, la Province souhaite diversifier géographiquement la croissance industrielle à l'extérieur des grands centres urbains. De plus, elle voudrait que cette répartition géographique s'accompagne d'une diversification de l'assise économique en vue d'éviter les répercussions défavorables qui pourraient résulter d'une économie largement dépendante de l'industrie du pétrole et du gaz.
- (3) L'atteinte des objectifs susmentionnés pourrait déboucher sur un plus large éventail de possibilités sociales et économiques pour un grand nombre d'Albertains des régions rurales, ce qui aurait pour résultat direct, sur le plan social, d'ouvrir des perspectives de carrière variées dans les nouvelles industries de transformation et de favoriser la croissance de l'industrie des services. De façon indirecte, les équipements sociaux profiteraient qualitativement et quantitativement de l'essor des collectivités et de la hausse des revenus. Aux augmentations des revenus personnels et familiaux, on pourrait ajouter, à titre d'avantages économiques, l'amélioration de la situation de l'emploi et une quote-part provinciale plus importante de la valeur ajoutée résultant de la transformation des produits primaires qui, à l'heure actuelle, échappe à la Province.
- (4) L'éparpillement des usines de traitement peut entraîner une hausse des frais de transport, de distribution et d'aménagement d'éléments d'infrastructure. Et ce, parce que les nouvelles usines qui s'implantent loin des grands centres, exigeront, pour fonctionner efficacement, l'amélioration de ces services.
- (5) La réalisation de ces objectifs comporte des contraintes à la fois internes et externes. Les contraintes internes sont principalement celles qui sont associées à l'implantation de nouvelles entreprises de traitement dans des petites localités, notamment des taux d'emprunt plus élevés, des limites de crédit et les coûts d'économies d'échelle réduites. De plus, il existe des facteurs économiques et institutionnels qui, pris séparément, peuvent sembler sans importance mais qui, ensemble, risquent d'entraver le développement des régions rurales. Quelques-uns des facteurs les plus connus, qui pourraient entrer dans cette catégorie, sont l'aménagement des services publics, les assurances, la protection contre les incendies et d'autres services spécialisés.
- (6) Les contraintes que l'on vient d'étudier sont de nature essentiellement économique. Pour compléter l'analyse, il faudra tenir compte d'autres contraintes. Par exemple, il arrive souvent que les directeurs de petites usines de traitement n'ont

pas les compétences voulues pour prendre des initiatives et tirer parti des nouvelles possibilités; ils peuvent, en outre, trouver prohibitif le fardeau financier qu'impose le recours à des experts. De plus, il peut se révéler difficile de trouver, dans les environs, la gamme des compétences nécessaires pour exploiter une nouvelle usine de traitement.

### 3. STRATÉGIES ET SECTEURS D'ACTIVITÉ

- (1) Le but de l'entente auxiliaire sur l'aide au traitement des produits alimentaires entre le Canada et l'Alberta est d'appuyer la réalisation des objectifs provinciaux de développement des régions rurales.
- (2) On s'efforcera donc avant tout, par le biais de l'entente, de surmonter les contraintes internes grâce à l'utilisation judicieuse de l'aide au développement. Cette aide vise à dédommager le fabricant qui projette d'implanter, d'agrandir ou de moderniser une usine dans une région rurale de l'Alberta, pour les frais supplémentaires auxquels il aura à faire face à cause des contraintes internes. La stratégie, ainsi formulée, reconnaît la nécessité de l'aide au développement pour assurer une meilleure répartition géographique des usines.
- (3) Pour atteindre les objectifs et conformément à la stratégie énoncée dans la présente entente, on mettra en oeuvre les programmes suivants:
  - a) le programme d'aide au développement;
  - b) le programme d'information et de services techniques.

### 4. PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

- (1) L'aide au développement aux termes de ce programme prendra la forme d'une aide financière aux établissements de traitement des produits alimentaires.
- (2) Sous réserve du paragraphe 4 (7) de la présente annexe, un établissement, pour être admissible à l'aide prévue dans ce programme doit:
  - a) être une entreprise commerciale;
  - b) traiter des produits alimentaires;
  - c) être implanté dans une région rurale de l'Alberta et satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 4 (3) si l'emplacement proposé se trouve à moins de 10 milles des limites



des deux grands centres, ces limites étant établies pour toute la durée de la présente entente;

- d) être compatible avec les objectifs et l'objet de la présente entente;
  - e) avoir fait l'objet d'une demande avant la prise de dispositions contractuelles qui engagent la mise en marche du projet à un endroit donné.
- (3) Les demandes faites à l'égard d'établissements situés dans une localité d'une population supérieure à 25,000 habitants, en excluant les deux principaux centres, seront admissibles à l'aide, à la condition de satisfaire à tous les critères additionnels suivants:
- a) conformément à l'ECD, l'établissement proposé sera implanté dans une région de la Province qui nécessite des mesures spéciales pour stimuler le développement de son économie;
  - b) les facteurs sociaux, économiques ou autres indiquent que l'emplacement proposé est le seul possible pour cet établissement, sans quoi il ne serait pas implanté dans une région rurale de l'Alberta;
  - c) l'exploitation de l'établissement aura d'importantes répercussions sur le développement économique et les possibilités de revenu pour les régions rurales voisines.
- (4) Le requérant doit fournir un capital effectif égal à au moins vingt pour cent (20%) du coût d'immobilisation approuvé du projet.
- (5) Le montant de l'aide au développement peut varier mais il ne doit pas dépasser trente-cinq pour cent (35%) du capital total, affecté à l'entreprise. Le montant de l'aide sera déterminé conformément au paragraphe 4 (6) de la présente annexe et aux normes et modalités mentionnées au paragraphe 3 (6) de la présente entente.
- (6) En établissant les normes et modalités régissant la détermination du besoin et des niveaux d'aide dont peut bénéficier un projet déclaré admissible aux termes des paragraphes 4 (2) et 4 (3) de la présente entente, le Comité conjoint jugera d'après les critères suivants:
- a) la mesure dans laquelle le projet contribue à la stabilisation du revenu net des familles rurales;
  - b) les répercussions du projet sur le développement socio-économique des agglomérations rurales;

- c) l'emplacement géographique de l'établissement proposé;
  - d) le caractère unique du projet relativement aux autres industries de traitement alimentaire;
  - e) les possibilités à long terme du projet;
  - f) les possibilités relatives du marché pour les produits;
  - g) les effets sur le milieu;
  - h) le besoin d'aide financière du requérant;
  - i) la viabilité manifeste du projet;
  - j) les répercussions du projet sur des entreprises semblables;
  - k) le montant de toutes les subventions fédérales, provinciales ou municipales analogues à celles prévues dans la présente entente que le requérant a déjà reçues ou recevra de source autre que la présente entente.
- (7) L'aide prévue dans la présente entente ne s'applique pas aux établissements destinés à la culture, la prise ou la récolte de produits alimentaires.
- (8) Le Comité conjoint autorisera l'octroi d'une aide au développement à la condition que le requérant, pendant une période de trente-six mois suivant la date de la mise en exploitation commerciale de l'entreprise, continue d'exploiter, sensiblement au même rythme que lors de la présentation de la demande, toute autre entreprise située dans les autres provinces du Canada qui transforme un produit semblable ou identique à un produit transformé dans l'entreprise pour laquelle le nouvel établissement est nécessaire.

##### 5. PROGRAMME D'INFORMATION ET DE SERVICES TECHNIQUES

Ce programme permettra d'appuyer financièrement les services de consultation technique et d'information nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre de la présente entente. Deux genres d'activités peuvent bénéficier de l'aide prévue dans ce programme:

- a) la prestation des services de consultation ou d'autres services professionnels que le Comité conjoint juge nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
- b) l'élaboration et l'application d'un programme d'information visant à renseigner le public sur les dispositions de la présente entente et à faire connaître la contribution des deux parties à la présente entente.

CANADA - ALBERTA  
 ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR L'AIDE AU TRAITEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES

ANNEXE "B"

Description du programme	Quote-part fédérale	Quote-part provinciale	Total
	(\$000)	(\$000)	(\$000)
1. Aide au développement	8,300	8,300	16,600
2. Services techniques et d'information	200	200	400
Total des coûts 1975-1977	8,500	8,500	17,000

1  
1

1  
1